



République Française
Département de la Sarthe
Commune de LOMBRON

ARRETE N° 2016 10 18

PERMANENT RELATIF AUX CHANTIERS REALISES SUR LA VOIRIE PAR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant Le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux exécutés en régie par les services techniques de la Commune,

Considérant que ces travaux concernent les voies communales publiques ouvertes à la circulation et les routes départementales situées sur le territoire communal,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents municipaux des Services Techniques pendant l'exécution des travaux d'entretien de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux chantiers réalisés par les Services Techniques de la Commune de LOMBRON ayant un caractère constant et répétitif :

- entretien et travaux divers d'espaces verts (taille, arrosage, plantations, désherbage etc...)
- travaux de voirie (bordures de trottoirs, caniveaux, enrobé etc...)
- travaux de nettoyage (ramassage des feuilles, balayage, soufflage etc...)
- organisation technique de manifestations et fêtes diverses (installation du matériel, mise en place de décorations, illuminations, mise en place de panneaux et barrières...)
- travaux sur le patrimoine bâti (entretien des bâtiments communaux, maintenance des équipements, etc...).

Article 2 : Pour les travaux dont la nature est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers intéressant :

- Les routes départementales en agglomération et les voies communales : la circulation sera maintenue sur une file dans chaque sens.

Article 3 : Le stationnement sera interdit ou réservé en fonction des nécessités et de l'avancement des travaux au droit des différents chantiers.

Article 4 : A l'exception de travaux d'une absolue nécessité (fuite de gaz, d'eau, excavation accidentelle, éboulement etc...) toute autre restriction de la circulation au droit de chantiers non visés au présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : La signalisation des chantiers devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Les Services Techniques de la Commune chargés des travaux :

- assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire,
- seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit de chantier.

Article 7 : L'activité des chantiers sera obligatoirement suspendue en cas d'un surcroît de trafic prévisible aux abords de l'Ecole Pierre de Ronsard (heures d'entrée et de sortie d'école).

Article 8 : La Secrétaire Générale, le Responsable du Service Technique, le Maire de LOMBRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Connerré, au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Mars la Brière, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à LOMBRON, le 18 Octobre 2016.

**Le Maire,
Alain GREMILLON**

